



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la révision dite "allégée" n° 2
du plan local d'urbanisme de Bièvres (91)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-100
du 11/12/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 11 décembre 2024, à Isabelle DIAZ attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024 et 20 septembre 2024 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Bièvres (Essonne) approuvé le 28 juin 2007 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 11 octobre 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la révision dite "allégée" n° 2 du PLU de Bièvres, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Monica Isabel DIAZ, coordonnatrice,

Considérant que la révision dite "allégée" n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bièvres vise à permettre la construction d'un espace d'accueil du public pour le centre équestre situé dans le domaine de Montéclin ;

Considérant que la procédure consiste à modifier le périmètre des zones N, NL, et ULn au plan de zonage du PLU ;

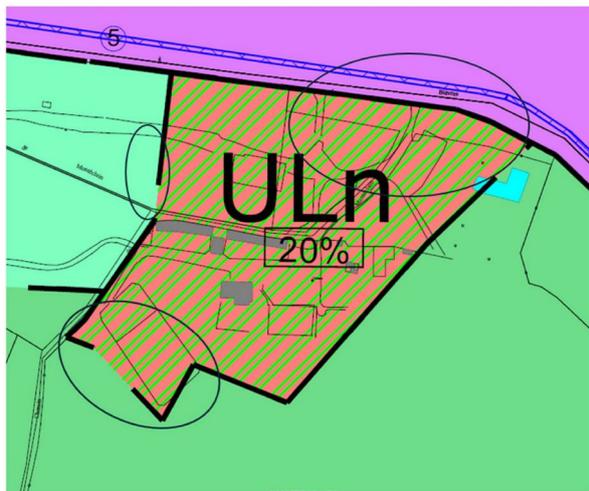


Figure 1: Plan de zonage actuellement en vigueur – Rapport de présentation p. 43

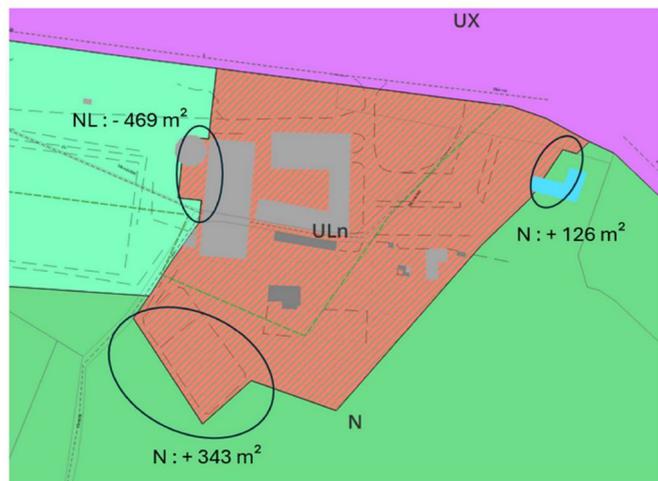


Figure 2: Plan de zonage projeté – Rapport de présentation, p. 44

Considérant que l'emprise visée par la révision du PLU ne recoupe aucun périmètre de protection des milieux naturels (espace boisé classé, site Natura 2000, espace naturel sensible) ;

Considérant que le projet de révision est situé dans le site classé de la Vallée de la Bièvre, mais que les évolutions permises par cette révision ne se traduisent pas par une consommation notable d'espace ;

Considérant que la modification du zonage n'a pas pour effet d'augmenter la surface totale de la zone ULn, qu'elle permet le reclassement d'un terrain artificialisé situé en zone N en zone ULn et l'augmentation de l'emprise de la zone N de 469 m² pour inclure des espaces de meilleure qualité écologique, ce qui par conséquent devrait être de nature à limiter les incidences négatives sur la faune et la flore ;

Considérant que la révision du PLU permet la construction d'un unique bâtiment, dont la surface de plancher n'excédera pas 400 m², au sein d'un environnement à dominante naturelle, que par conséquent, la révision ne contribuera pas au phénomène d'îlot de chaleur urbain ;

Considérant que les évolutions présentées dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale sont d'incidences limitées ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la révision dite "allégée" n° 2 du PLU de Bièvres n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La révision dite "allégée" n° 2 du plan local d'urbanisme de Bièvres telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 11 octobre 2024 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le membre délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a series of smaller, connected strokes that form the name 'Monica Isabel DIAZ'.

Monica Isabel DIAZ